

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 5 JUILLET 2021

DELIBERATION N°2021-28

OBJET : modification de la délibération n° 2021-15 du 17 mars 2021

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES

Administrateurs titulaires présents

Mme GEIL-GOMEZ, Mme CAMAIN, Mme TRILLES, M. SALAT, M. RASPEAU, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. CADAS, Mme GONZALEZ, Mme ARTIGUES.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

M. GUERRA représenté par Mme PELLAN-DEOUX.

M. SAVELLI représenté par Mme ARDON PERNET.

Mme JARNOLE représentée par M. ARCE.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Mme GOUSMAR représentée par Mme CAMAIN.

M. CAMPAGNE représenté par M. LADEVEZE.

M. FONTES représenté par M. SAVIGNY.

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES

Administrateurs titulaires présents

M. SAVIGNY.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant.

COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53

Représentants des communes adhérentes

Administrateurs titulaires présents

Mme RIEU.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

Administrateurs titulaires présents

M. ARSEGUEL, Mme DOSTE.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne

Administrateurs titulaires présents

Mme FLOUREUSSES.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Mme VOLTO représentée par Mme GEIL-GOMEZ

Contenu délibération :

Lors de la séance du 17 mars 2021, le Conseil d'Administration du CDG31 a décidé de mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au profit des agents relevant du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.

Par lettre du 31 mai 2021, le préfet relève que l'article 1 de la décision, relatif aux bénéficiaires, mentionne, notamment :

« *Le présent régime indemnitaire est attribué :*

- *aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;*
- *aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ;*
- *aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi non permanent pour une durée supérieure ou égale à trois mois. »*

Il informe, « qu'en vertu du principe d'égalité de traitement, il n'y a pas lieu de distinguer, au sein des agents contractuels recrutés sur un emploi non permanent pour une durée supérieure à 3 mois, et ceux recrutés pour une durée inférieure à 3 mois d'autant que ceux recrutés sur un emploi permanent sont éligibles au RIFSEEP sans prise en compte de la durée du contrat ».

Il rappelle que le RIFSEEP est fondé sur les fonctions exercées, lesquelles peuvent l'être tant par un fonctionnaire que par un agent contractuel, quelle que soit la durée de son contrat. Il en est de même s'agissant du mode de recrutement ou du type d'emplois occupés et que, dès lors que le conseil d'administration a décidé de mettre en place le RIFSEEP, pour les fonctionnaires et les contractuels, seules les fonctions, les sujétions et l'expertise professionnelles permettent de classer les agents dans les groupes de fonctions déterminés en fonction de certains critères professionnels. Ainsi, à l'instar du grade pour les fonctionnaires, le statut de l'agent au sein de sa collectivité ne doit pas entrer en considération dans la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le préfet demande en conséquence de modifier la délibération du 17 mars 2021.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide :

de modifier la délibération n° 2021-15 du 17 mars 2021 mettant en place le RIFSEEP pour les infirmiers en soins généraux, en remplaçant l'article 1 par les dispositions suivantes :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ;
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi non permanent.

Fait à Labège,
Le 5 juillet 2021

La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ